



**RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 2023/1 - Crous

**Portant constitution de la commission électorale prévue à l'article 5 de l'arrêté du
13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration
des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires**

Le recteur de la région académique de Guyane, chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment en ses articles R.822-1 et suivants

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires

Vu de décret n°2016-1354 du 11 octobre 2016 relatif au ressort territorial des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu le Décret no 2021-90 du 29 janvier 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'à la prorogation des mandats des membres de ces conseils

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional

Vu le Décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

ARRETE :

ARTICLE 1

Une commission électorale est créée pour veiller au bon déroulement des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane, qui se tiendront du mardi 6 février 2024 à 8h au jeudi 8 février 2024 à 17h inclus.

Elle est présidée par le Recteur de la région académique de Guyane, chancelier des universités, ou son représentant.

ARTICLE 2

En raison des spécificités du Crous des Antilles et de la Guyane, dont le champ d'intervention couvre trois régions académiques nécessitant la constitution de 3 collèges électoraux distincts, sont désignés comme membres invités les Recteurs des régions académiques de Guadeloupe et de Martinique, ou leurs représentants

ARTICLE 3

Sont désignés membres de la commission électorale au titre des représentants étudiants :

*En qualité de titulaires

- Pour l'UNEF : JUSTE Rhagive
- Pour l'UNI : TROMPETTE Thierry

*En qualité de suppléants

- Pour l'UNEF : BA Souleymane
- Pour l'UNI : BOURDIN Keyssie

Sont désignés membres de la commission électorale au titre des représentants de l'administration du Crous des Antilles et de la Guyane

* En qualité de titulaires

- DUPRAT Jean-Paul, directeur général du Crous des Antilles et de la Guyane
- CABORD Valérie, directrice du Crous de Martinique

* En qualité de suppléants

- BREDON Sylvain, Directeur de site
- COLMAN-MATHIAS Lucia, responsable du Dossier social Etudiant

Sont désignés comme membres invités

- Madame la Rectrice de la région académique de la Martinique ou son représentant
- Madame la Rectrice de la région académique de la Guadeloupe ou son représentant
- FRENET Olivier : Directeur du Crous de Guyane
- DAMATRIN Lydie : Directrice de la Vie étudiante
- FISTON Cécile : Chargée de communication du Crous des Antilles et de la Guyane

ARTICLE 4

Après l'enregistrement des listes de candidats, le recteur de la région académique de Guyane désignera, le cas échéant, de nouveaux membres parmi les électeurs pour assurer la représentation, au sein de la commission, de chacune des listes enregistrées.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la région académique de la Guyane et le directeur général du Crous des Antilles et de la Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Crous des Antilles et de la Guyane et au recueil des actes administratifs du rectorat de l'académie de la Guyane.

22 NOV. 2023

Fait à Cayenne, le

Le Recteur

Philippe DULBECCO

